

## 5.1 Démission

Monsieur Nunez peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Nunez consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Nunez demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nunez se termine le 13 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, monsieur Nunez recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

OSVALDO NUNEZ

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1086-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Désilets comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-99 du 17 décembre 1999, monsieur Raymond Désilets a été nommé membre du Conseil des services essentiels pour un mandat venant à échéance le 16 décembre 2001 et qu'il y lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE monsieur Raymond Désilets soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 2001;

QUE monsieur Désilets reçoive des honoraires de 260 \$ par journée de travail ou 130 \$ par demi-journée où ses services sont requis par le président du Conseil des services essentiels, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Désilets pour occuper le poste visé par les présentes, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Désilets soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Désilets exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36894

Gouvernement du Québec

### **Décret 1087-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2000 du 5 septembre 2000, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2001,

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2001;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2001, à titre de:

#### **1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS**

##### **MONTRÉAL**

Pour un premier mandat:

- monsieur André Guénette, coordonnateur en santé, sécurité et relations de travail, Gastier inc.,
- monsieur Christian Tremblay, avocat;

##### **LANAUDIÈRE**

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René F. Boily;

##### **LAURENTIDES**

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René F. Boily;

##### **LAVAL**

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur René F. Boily;

##### **MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC**

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René Pépin;